



## Conditions générales pour les licences

Edition janvier 2004

### 1 Champ d'application et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'utilisation de logiciels standard<sup>1</sup>

1.2 Le preneur de licence (ci-après preneur) joint à son appel d'offres les CG applicables, qui sont réputées acceptées par le bailleur de licence (ci-après bailleur) au moment où celui-ci présente une offre écrite.

1.3 Toute divergence de l'offre par rapport aux CG doit être indiquée explicitement dans le cahier des charges, resp. dans l'offre et doit – sous peine d'invalidité - être mentionnée dans le contrat.

### 2 Offre

2.1 L'offre et les démonstrations sont gratuites.

2.2 Si son offre diffère de l'appel d'offres du preneur, le bailleur l'indique expressément.

2.3 Le bailleur indique dans son offre les conditions à remplir par le preneur pour l'installation, l'emploi et la maintenance du logiciel standard.

2.4 Si le bailleur ne spécifie aucun délai de validité pour son offre, il est lié par celle-ci durant trois mois à partir de la date à laquelle elle a été établie.

2.5 Avant la signature du contrat ou l'acceptation écrite de l'offre (commande), les parties peuvent se retirer des négociations sans frais. Sous réserve du chiffre 2.4.

### 3 Droits relatifs aux logiciels standard

3.1 Les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel standard restent chez le bailleur ou tiers. Si ces droits sont détenus par des tiers, le bailleur garantit qu'il dispose des droits d'usage et de distribution.

3.2 Le preneur obtient le droit non transmissible et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le logiciel standard aux conditions convenues.

3.3 Le preneur peut faire des copies du logiciel standard à des fins de sauvegarde et d'archivage.

3.4 Lors de pannes du matériel informatique, le preneur a le droit d'utiliser le logiciel standard sur

un matériel de remplacement sans verser d'indemnité supplémentaire.

### 4 Documentation

4.1 Le bailleur remet au preneur le logiciel standard accompagné des instructions nécessaires à leur installation et à exploitation, sous une forme reproductible et utilisable par le preneur. La documentation destinée aux utilisateurs sera rédigée en français, tandis que celle remise aux informaticiens pourra être en français ou en anglais.

4.2 S'agissant d'une application touchant à la comptabilité, les organes de révision du preneur disposent droit de regard sur la documentation du système.

4.3 Le preneur peut reproduire et utiliser la documentation aux fins prévues par le contrat.

4.4 Lorsque le bailleur corrige des défauts et lorsque cela est nécessaire, il met également la documentation à jour.

### 5 Violation de droits de propriété intellectuelle

5.1 Le bailleur garantit que son offre et ses prestations ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers reconnus en Suisse.

5.2 Le bailleur est tenu de s'opposer, à ses risques et périls, aux prétentions de tiers pour violation de droits de propriété intellectuelle. Le preneur communique immédiatement ces prétentions par écrit au bailleur; il lui laisse le soin de conduire seul un éventuel procès et de prendre les mesures nécessaires à un règlement judiciaire ou extrajudiciaire du litige. A ces conditions, le bailleur prend à sa charge tous les frais encourus par le preneur et les indemnités imposées à ce dernier.

<sup>1</sup> Si la licence est accompagnée d'autres prestations du bailleur (installation, paramétrage ou adaptation), les CG pour l'acquisition de systèmes informatiques complets et l'élaboration de logiciels spécifiques sont applicables. La maintenance de logiciels est régie par les CG pour l'entretien de matériel informatique et la maintenance de logiciels.

5.3 Si une plainte pour violation de droits de propriété intellectuelle est déposée ou si une mesure provisionnelle est demandée, le bailleur peut, à ses frais et selon son propre choix, soit procurer au preneur le droit d'utiliser le logiciel litigieux en se dégageant de toute violation de propriété industrielle, soit modifier le logiciel ou le remplacer par un autre répondant aux principales exigences contractuelles. S'il ne choisit pas l'une de ces voies, le bailleur sera tenu à réparation.

## **6 Installation, réception, formation et maintenance**

6.1 Sauf convention contraire, le bailleur installe le logiciel conformément aux instructions d'installation.

6.2 Le preneur examine le logiciel standard pendant la période d'essai convenue. Sauf convention contraire, cette période débute le 7<sup>e</sup> jour après l'installation par le bailleur et dure 30 jours ; après quoi le logiciel est réputé approuvé si le preneur ne l'a pas refusé en raison de défauts majeurs. Le recours à des prestations de garantie est réservé.

Est considéré comme majeur tout défaut qui indispose une fonction importante du logiciel standard.

6.3 Le bailleur instruit le personnel du preneur selon les modalités convenues.

6.4 Sur demande du preneur, le bailleur se charge de la maintenance du logiciel pendant quatre ans au moins à partir de l'expiration de l'année de garantie applicable en vertu des CG pour l'entretien de matériel informatique et la maintenance de logiciels.

6.5 Après l'expiration de la garantie, les prestations de maintenance du bailleur sont facturées en appliquant des tarifs compétitifs.

## **7 Rémunération**

7.1 L'octroi de la licence donne lieu à une rétribution unique ou périodique. Une rétribution périodique inclut les prestations de maintenance, régies par les CG pour l'entretien de matériel informatique et la maintenance de logiciels.

7.2 Le bailleur peut demander, moyennant un préavis de trois mois, une adaptation justifiée de sa rétribution périodique pour le début de l'année civile suivante, si aucun prix fixe n'est déjà convenu. L'augmentation prévue doit être conforme à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

7.3 La rémunération est réputée couvrir toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat, en particulier les frais d'installation, la documentation et l'instruction, les frais d'emballage, de transport, de voyage et d'assurance, les frais accessoires, ainsi que les redevances publiques à charge du bailleur (p. ex. TVA), qui peuvent être indiquées séparément.

7.4 Le logiciel standard s'utilise contre rétribution dès le moment de sa réception.

7.5 Sauf convention contraire, la facturation de rétributions périodiques s'effectue à l'avance par trimestre, la première fois à partir du mois qui suit la fin de la période d'essai.

La facturation d'une rétribution unique a lieu après réception finale du logiciel standard.

Les factures se règlent dans un délai de 30 jours à dater de leur réception.

## **8 Secret et protection des données**

8.1 Les parties s'engagent à garder secrets les faits et données qui ne sont pas notoires ou accessibles au public. Cette obligation de garder le secret s'étend aux tiers concernés. Elle s'applique également aux faits et données dont le caractère confidentiel est incertain. Elle prend effet avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci et l'accomplissement de la prestation convenue. L'obligation légale de renseigner reste réservée

8.2 Le bailleur a le droit de communiquer l'existence de l'appel d'offres et le contenu essentiel de celui-ci à des tiers dont il est susceptible de requérir les services.

8.3 La publicité et les publications relatives à des prestations spécifiques requièrent l'accord écrit de l'autre partie.

8.4 Si une partie ou un des tiers concernés viole son obligation de confidentialité, cette partie doit s'acquitter d'une peine conventionnelle en main de la partie lésée, à moins d'apporter la preuve que ni elle, ni le tiers mandaté n'ont commis de faute. Par cas, la peine s'élève à 10% de la rémunération unique ou d'une rémunération annuelle mais au plus à CHF 50 000. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de conserver le secret ; demeurent réservés d'éventuels dommages-intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle est imputable.

8.5 La réglementation relative à la protection des données doit être respectée. Des dispositions de protection de données et de sécurité particulières sont convenues le cas échéant.

## 9 Demeure

9.1 Lorsque les parties n'observent pas les délais comminatoires convenus dans le contrat, elles sont en demeure sans autre avis. Elles ne sont en demeure pour les autres délais qu'après avoir été interpellées et s'être vu fixer par écrit un délai convenable pour s'exécuter.

9.2 Dans le cas et dans la mesure où le contrat prévoit une peine conventionnelle, celle-ci est due même si les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le bailleur de ses autres engagements. Demeure réservée l'action en dommages-intérêts, sur lesquels la peine conventionnelle est imputable.

## 10 Garantie

10.1 Le bailleur garantit que ses produits présentent les qualités convenues et en plus celles que le preneur peut attendre de bonne foi eu égard à la technologie actuelle.

10.2 En cas de défaut, le preneur commencera par en demander la réparation gratuite. Le bailleur corrigera le défaut dans un délai convenable, à ses frais.

10.3 Si le bailleur n'a pas effectué la réparation demandée, l'a effectuée sans succès ou hors délais, le preneur peut réduire la rémunération en proportion de la moins-value. En cas de défauts majeurs il peut - au lieu de ceci - résilier le contrat ou réclamer les documents nécessaires, notamment le code source – pour autant que le bailleur en dispose et qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne s'y oppose –, et prendre lui-même les mesures nécessaires aux risques et aux frais du bailleur, ou les faire exécuter par un tiers. Est considéré comme majeur tout défaut qui indispose une fonction importante du logiciel considéré.

10.4 La garantie (selon 10.1 à 10.3) se prescrit par un an à compter de la réception du logiciel standard ou des prestations de maintenance. Les défauts doivent être signalés au moment où ils sont découverts. Les droits résultant de défauts dissimulés par dol peuvent être exercés pendant dix ans à partir de la réception.

10.5 Des prestations de garantie divergentes applicables à des produits tiers sont spécifiées dans le contrat.

## 11 Responsabilité

11.1 Les parties sont responsables des dommages afférents au contrat causés par elles-mêmes ou des tiers qu'elles ont inclus, à moins

qu'elles ne prouvent que ni elles-mêmes ni les tiers inclus n'ont commis de faute. Leur responsabilité est engagée à hauteur du dommage effectif.

11.2 En cas de négligence légère, la responsabilité pour dommages corporels est illimitée; elle se limite à CHF 1'000'000.- par dommage matériel.

11.3 Pour les dommages exclusivement pécuniaires, la responsabilité en cas de négligence légère est engagée à hauteur du dommage effectif. Pour une rémunération jusqu'à CHF 250'000.-, la responsabilité se monte à maximum à CHF 50'000.- par sinistre. Pour une rémunération globale dépassant les CHF 250'000.-, la responsabilité se monte à 20% de la rémunération entière et se limite au maximum à CHF 500'000.- par sinistre.

La responsabilité des parties ne couvre pas le manque à gagner.

11.4 Les risques particuliers doivent faire l'objet de dispositions adéquates.

## 12 Fin du contrat

12.1 Sauf disposition contraire, le contrat de licence est conclu pour une durée indéterminée.

12.2 Un contrat à rémunération périodique peut être dénoncé pour la fin d'un mois. Le délai de résiliation est de douze mois pour le bailleur, de deux mois pour le preneur. Les versements anticipés sont remboursés pro rata temporis.

12.3 En cas de violation grave d'un contrat, l'autre partie peut, en tout temps, le résilier avec effet immédiat. La rémunération se calcule alors pro rata temporis, en cas de rétribution unique sur la base d'une durée d'exploitation de 60 mois. Les prétentions en dommages-intérêts sont réservées.

12.4 Dans les trente jours qui suivent la fin du contrat, le preneur rendra au bailleur l'original et les éventuelles copies du logiciel standard ou confirmera leur destruction par écrit. Il pourra conserver une copie des logiciels standard et de la documentation à des fins d'archivage.

## 13 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations du bailleur est le lieu d'installation des logiciels.

## 14 Cession, transfert et mise en gage

14.1 Les droits et les devoirs contractuels ne peuvent être cédés, transférés ou mis en gage sans accord écrit préalable de l'autre partie. Cet accord ne sera pas refusé sans motif. Lorsqu'une partie appartient à un groupe de sociétés, ces dernières ne sont pas considérées comme des tiers.

14.2 Au moment de la livraison, les obligations figurant dans les certificats d'importation sont transférées du bailleur au preneur, pour autant que fournisseur l'ait mentionné dans l'offre.

#### **15 Documents contractuels et ordre de priorités**

En cas de dispositions contradictoires entre les documents relatifs à un contrat, le contrat original prime les dispositions des présentes CG; celles-ci priment l'offre, et cette dernière prime le cahier des charges.

#### **16 Droit applicable et for**

16.1 Au surplus, le droit suisse s'applique aux contrats conclus conformément aux présentes conditions générales.

16.2 Le for est le siège du preneur ou le siège du bailleur si celui-ci se trouve dans le même canton. Le for est spécifié dans le contrat.

***La langue du contrat détermine la langue de la version applicable des présentes CG de la CSI.***